

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.365 du 2 mars 2015

A. 206.456/XIII-6375

En cause : **la Société anonyme
BENELUX MASTERBUILDERS,**
ayant élu domicile
route du Condroz 30
4122 Neupré,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par la société anonyme (S.A.) BENELUX MASTERBUILDERS, en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité lui refusant un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Liège (Sclessin), pont des Modeleurs 15-21-31, cadastré 27^{ème} division, section A, n° 529e2 et ayant pour objet la construction d'un ensemble de logements au moyen de conteneurs maritimes, ensemble accompagné d'une salle communautaire, d'un commerce et d'infrastructures annexes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 28 octobre 2014, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 octobre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 13 novembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 février 2015 à 10 heures;

Vu le courriel de la requérante du 3 février 2015;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que par courrier du 22 septembre 2014, le greffe a adressé le rapport de l'auditeur, concluant au rejet du recours, à la requérante à son domicile élu selon les termes de la requête en annulation, soit "route du Condroz 30 à 4122 Neupré"; que la requérante n'a toutefois pas retiré son pli à la poste et n'a pas déposé de dernier mémoire dans le délai imparti;

Considérant que dans son mémoire en réplique la requérante indiquait qu'elle était "[...] valablement représentée par deux administrateurs, en la personne des époux Monsieur et Madame Christian Binet et Lydia Simon, respectivement

administrateur délégué et administrateur, domiciliés rue des Tondeurs 2 à 9570 Wiltz, Grand-duché de Luxembourg";

Considérant que l'article 84, § 2 du règlement général de procédure énonce ce qui suit :

" § 2. A l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.
Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.
Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent.
Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification. [...]";

Considérant dès lors que la mention du mémoire en réplique ne peut pas constituer un changement valable de domicile élu; que toutefois par souci d'assurer les droits de la défense, le greffe a adressé le courrier du 30 octobre 2014 relatif à une éventuelle demande d'audition aux deux adresses renseignées, l'une en Belgique (Neupré) et l'autre au Luxembourg (Wiltz) ainsi que l'ordonnance de fixation de l'audience; que par un courriel du 3 février 2015 la requérante a communiqué ce qui suit :

" Je vous adresse la présente dans le cadre de l'audience qui doit se tenir ce 4 février à 10 heures dans le dossier dont références sous rubrique.
Suite à un empêchement de dernière minute, nous ne pourrions malheureusement être présents à cette audience.
Avec nos salutations distinguées. [...]";

Considérant que la partie requérante ne fait aucunement état de circonstances de nature à justifier l'absence de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 21 des lois coordonnées précitées et de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.